

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 131-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.625

Déposée le: 08.06.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)
Wyss (Wengi, UDC)
Kipfer (Münsingen, PEV)
Köpfler (Bern, pvl)
Etter (Treiten, PBD)
Pfister (Zweisimmen, PLR)
Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1284/2016 du 16 novembre 2016
Direction: Direction des finances
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Suppression des déductions fiscales automatiques injustifiées

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la loi sur les impôts de manière à exclure les déductions sociales au sens de l'article 40 injustifiées qui ont une incidence fiscale uniquement sous forme de déductions fiscales (p. ex. assainissement d'un immeuble ou rachats LPP).

Développement :

Les déductions fiscales prévues par la loi sur les impôts ont pour but d'alléger la facture fiscale des personnes peinant à payer leurs impôts en raison de leur bas salaire.

Or les déductions sociales figurant à l'article 40, alinéa 7 s'appliquent également lorsqu'un contribuable peut faire valoir au préalable assez de déductions dans sa déclaration d'impôt.

Cela a pour effet, par exemple, qu'un propriétaire foncier au bénéfice d'un revenu dépassant 200 000 francs et faisant valoir des déductions au titre de frais d'entretien pour cause

d'assainissement de son bien immobilier peut bénéficier d'une déduction sociale pour revenus particulièrement bas. Il en va de même pour les rachats LPP.

Ces pratiques sont proprement choquantes, d'où la nécessité de corriger le tir dans la loi. Au moment de la modifier, il convient de veiller à ce que les déductions sociales se fondent en premier lieu sur le revenu net (revenu brut après déduction des cotisations aux assurances sociales) et que la prise en compte du revenu déterminant reste l'exception.

S'agissant des immeubles à usage commercial, la déduction au titre des frais d'entretien à faire valoir dans les formulaires 9 et 10 sous la rubrique « Informations complémentaires » doit être ajoutée au revenu provenant d'une activité lucrative indépendante jusqu'à concurrence de la déduction forfaitaire ordinaire.

Réponse du Conseil-exécutif

Aux termes de la loi bernoise sur les impôts (LI, RSB 661.11), les personnes de condition modeste peuvent prétendre à une déduction sociale supplémentaire. Le montant de cette déduction dépend de la situation personnelle du contribuable et tient compte de son revenu et de sa fortune imposables, ainsi que de sa situation familiale concrète (nombre d'enfants). L'aménagement de cette déduction est donc complexe. Voici la teneur des alinéas de l'article 40 LI qui la règlent :

⁶ Les personnes physiques taxées à titre indépendant dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15 000 francs peuvent déduire 1 000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 150 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2 000 francs. Le revenu à prendre en compte se compose

a du revenu imposable sans cette déduction et

b de dix pour cent de la fortune imposable.

⁷ Les époux vivant en ménage commun dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20 000 francs peuvent déduire 2 000 francs. Cette déduction est augmentée de 500 francs pour chaque enfant pour lequel la personne contribuable a droit à la déduction prévue au 3^e alinéa; elle est diminuée de 300 francs par tranche de revenu supplémentaire de 2 000 francs. Le revenu à prendre en compte est défini au 6^e alinéa.

Pour les auteurs de la présente motion, il est choquant que des personnes jouissant d'une bonne situation financière puissent aussi prétendre à cette déduction sociale lorsque leur revenu imposable est bas, par exemple après déduction de frais d'entretien immobilier ou de rachats du deuxième pilier.

Les inquiétudes des motionnaires sont certes compréhensibles. La déduction de frais d'entretien immobilier ou de rachats du deuxième pilier, etc. peut effectivement avoir pour conséquence que même des personnes réalisant en principe un revenu élevé déclarent un revenu imposable bas pour une année fiscale donnée. L'octroi de la déduction pour revenu modeste n'est toutefois pas uniquement subordonné à la déclaration d'un revenu imposable modique. Il est également tenu compte de la fortune puisque dix pour cent de celle-ci sont pris en compte pour déterminer le

revenu à prendre en compte. En conséquence, les personnes jouissant d'une bonne situation financière ne peuvent **jamais** bénéficier de la déduction pour revenu modeste.

Concrètement, cela signifie que,

- lorsque la fortune imposable est supérieure à 320 000 francs pour les contribuables sans enfants et à 410 000 francs pour les contribuables ayant deux enfants, la déduction pour revenu modeste est en tout cas exclue ; cela vaut tant pour les personnes seules que les personnes mariées ;
- lorsque la fortune imposable est inférieure aux chiffres ci-dessus, la déduction pour revenu modeste est accordée uniquement lorsque le revenu imposable (avant cette déduction) cumulé avec dix pour cent de la fortune imposable est inférieur à 32 000 francs pour les contribuables sans enfants et à 41 000 francs pour les contribuables ayant deux enfants. La situation financière des intéressés doit donc être effectivement modeste l'année fiscale considérée du fait des dépenses engagées (entretien immobilier ou rachat). Si c'est le cas, leur revenu imposable se détermine compte tenu de la déduction supplémentaire pour revenu modeste. La déduction varie de 50 à 3 000 francs maximum (pour les contribuables ayant 2 enfants) en fonction de la situation, ce qui donne une économie d'impôt allant de zéro à environ 550 francs au plus.

Le Conseil-exécutif considère que la réglementation de la loi sur les impôts donne des **résultats appropriés**. Il n'y a aucune raison de faire des distinctions selon la déduction opérée. Pour ces motifs, il propose de **rejeter la présente motion**.

Destinataire

- Grand Conseil